



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture

Composition des mécanismes nationaux de prévention : Normes et expériences

novembre 2013

Introduction

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT) est fondé sur le postulat selon lequel les visites régulières par des experts indépendants dans les lieux de privation de liberté constituent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements. La principale obligation incombant aux États parties à l'OPCAT est de créer un mécanisme national de prévention (MNP) sous la forme d'un ou de plusieurs organes nationaux indépendants habilités à effectuer ces visites de monitoring préventif et dotés des moyens de remplir ce mandat. L'État partie doit accorder une indépendance fonctionnelle au MNP et à ses membres.

Les MNP sont généralement composés de deux ou trois catégories de personnes : les membres du MNP, le personnel du MNP et (parfois) des experts externes. Les membres sont les personnes officiellement nommées au sein de l'institution, tandis que le personnel est employé par les membres de cet organe pour soutenir leur travail. Certains MNP peuvent également faire appel à des experts externes pour mener à bien des activités spécifiques telles que des visites dans certains lieux de détention spécifiques.

Les membres du MNP doivent posséder à titre collectif les compétences et l'expérience nécessaires au bon fonctionnement de cet organe.¹ Dans un État donné, la législation nationale portant création du MNP précise les critères de sélection des membres de cet organe et identifie les autorités chargées de proposer, sélectionner et désigner ses membres. Le processus de sélection et de nomination des membres du MNP doit être ouvert, transparent et inclusif et impliquer un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile.²

¹ Sous-Comité pour la prévention de la torture, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, (CAT/OP/12/5), § 17.

² Sous-Comité pour la prévention de la torture, Directives concernant les mécanismes nationaux

Le monitoring préventif est une activité spécialisée qui requiert un dévouement personnel et des compétences spécifiques. Les MNP ne peuvent être efficaces que s'ils sont composés de personnes à la fois dévouées à la cause et disposant des compétences requises pour effectuer ce monitoring. Le présent briefing a pour objectif de fournir des orientations aux acteurs impliqués dans le processus de sélection et de nomination des membres de ce mécanisme pour les aider à opérer les bons choix. Il vise à examiner les questions suivantes :

- Quel type de compétences et quel profil les candidats à un MNP doivent-ils posséder ?
- Quels autres éléments les autorités chargées de proposer et de nommer les membres d'un MNP doivent-elles prendre en compte lorsqu'elles proposent des candidats ?

L'OPCAT contient une série de normes en la matière. Le présent document s'inspire également des premières leçons tirées de l'expérience des MNP et organes de monitoring déjà existants dans différentes régions du monde.

1. Normes de l'OPCAT

1.1 Indépendance

Tout d'abord, il faut que les membres, le personnel et les experts d'un MNP soient personnellement et institutionnellement indépendants des autorités étatiques. L'OPCAT requiert des États parties qu'ils garantissent l'indépendance fonctionnelle de l'institution dans son ensemble et veillent à ce que cet organe soit composé de personnes indépendantes (OPCAT, article 18.1). En pratique, une telle indépendance signifie que le MNP doit avoir la capacité d'agir sans ingérence des autorités étatiques. Cela implique évidemment qu'aucune ingérence ne saurait être tolérée, que ce soit de la part des autorités responsables de prisons, postes de police et autres lieux de détention ou de celle du gouvernement et de l'administration civile. De même, aucune ingérence de la part de partis politiques ne doit être tolérée. Le MNP doit également être indépendant vis-à-vis de la magistrature et d'autres acteurs du système de justice pénale.

Par conséquent, le MNP ne devrait pas inclure des personnes occupant présentement des fonctions au sein du gouvernement, du système de justice pénale ou d'organes chargés de l'application de la loi (ou qui sont mis en congé pour une courte période). Les membres de cet organe doivent, en outre, faire preuve d'indépendance et n'avoir aucune allégeance personnelle à l'égard de personnalités politiques ou de personnes chargées de l'application de la loi. Même si le candidat à un tel poste agit, de fait, de manière impartiale, cette personne pourrait être perçue comme étant partielle et cela

de prévention, (CAT/OP/12/5), § 16.

risquerait de gravement compromettre le travail du MNP. Par conséquent, les membres de cet organe doivent être indépendants et perçus comme tels.

1.2 Compétences et connaissances professionnelles requises

Aux termes de l'article 18.2 de l'OPCAT, « [l]es États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises ».

Le monitoring préventif repose sur une approche multidisciplinaire. Le MNP doit donc pouvoir s'appuyer sur des expertises professionnelles dans divers domaines, tels que les droits humains, la santé (y compris la santé physique et mentale) et l'administration de la justice.

Il est important de bénéficier de compétences en matière de santé publique pour pouvoir appréhender dans sa globalité le système de services de soins de santé dans les lieux de détention. Des connaissances en matière de psychologie sont essentielles pour comprendre les aspects de la détention touchant à la santé mentale tandis que l'expertise médico-légale est nécessaire pour examiner les victimes de torture et de mauvais traitements.³

1.3 Composition pluraliste

Troisièmement, l'OPCAT requiert des États parties qu'ils « s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays » (OPCAT, Article 18.2). La composition pluraliste du MNP garantit que cet organe représente effectivement les diverses composantes ethniques et sociales du pays et regroupe différentes perspectives. Cette exigence revêt une importance pratique lors des visites de monitoring car cela permet aux membres du MNP d'interagir avec les divers publics rencontrés. Cette composition pluraliste permet également au MNP de sensibiliser de plus larges segments de la population à l'importance de la prévention de la torture et des mauvais traitements et de communiquer ses messages de manière crédible.

2. Application pratique

Plusieurs leçons peuvent être tirées de l'application de ces normes en pratique. Les enseignements suivants ne représentent pas une liste exhaustive car de nouveaux éléments émergent avec chaque nouveau mécanisme national de prévention.

³ Pour d'autres informations relatives au rôle des professionnels de la santé dans le monitoring de la détention, voir "[Visites des lieux de détention : Quel rôle pour les médecins et autres professionnels de la santé ?](#)", APT, Genève 2008.

2.1 Disponibilité

Le travail de monitoring préventif est une activité de longue durée. La préparation, le déroulement et le suivi des visites dans toutes les régions du pays requièrent beaucoup de temps. En outre, les membres du MNP doivent faire montre de flexibilité dans leur gestion du temps afin de pouvoir effectuer des visites à tout moment du jour et de la nuit et réagir rapidement aux questions devant être traitées sans délai et aux situations d'urgence dans des lieux de détention.

Les autorités chargées de désigner les membres d'un MNP ont tendance à nommer des personnalités reconnues ayant démontré leurs capacités et compétences dans le cadre d'un certain nombre de précédents mandats aux niveaux national et international. Ce type de profil peut en effet conférer de l'envergure à l'institution et cela, en retour, peut être essentiel pour ouvrir des portes et attirer l'attention des décideurs politiques et des autorités chargées de la détention. Les personnalités jouissant d'une grande notoriété peuvent être en mesure de faire preuve d'une franchise et d'un courage plus importants dans leurs rapports avec l'administration, ce qui peut être parfois nécessaire pour faire pression en faveur de l'adoption de réformes en matière de prévention de la torture.

L'inconvénient de ce choix est que ces personnalités peuvent ne pas être suffisamment disponibles pour assurer leur mandat en tant que membres du mécanisme, notamment si elles sont souvent à l'étranger ou si elles mènent d'autres activités.

2.2 Conflit d'intérêts

Les membres et le personnel du MNP doivent disposer d'une expertise en matière de détention et d'administration de la justice. Cependant, ces personnes ont souvent acquis ces compétences en travaillant au sein du système. Cela peut générer des conflits d'intérêts.⁴ Il peut également y avoir un conflit d'intérêts lorsque les experts exercent des fonctions de consultants auprès des autorités responsables des lieux de détention.

Il est important de veiller à ce que les membres du MNP ne soient pas amenés à devoir surveiller la mise en œuvre de politiques adoptées sur la base de leurs propres conseils, car cela constituerait un cas manifeste de conflit d'intérêts.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, certaines autorités chargées de nommer les membres de MNP ont choisi de désigner des personnes en fin de carrière ou déjà à la retraite. Mais, bien entendu, cette option n'est efficace que dans les sociétés où les liens d'allégeance avec un service ou une administration cessent effectivement à la fin d'un contrat ou d'une carrière.

⁴ Sous-Comité pour la *prévention de la torture*, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, § 18.

Dans certains pays, les membres du MNP sont nommés ou proposés par leurs associations professionnelles ou par leurs pairs. Cela peut également entraîner des conflits d'intérêts si ces personnes estiment devoir représenter les intérêts de leur association professionnelle au sein du MNP.

Les anciens prisonniers peuvent également apporter une contribution importante du fait de leur propre expérience. Certains MNP ont donc commencé à faire appel à d'« anciens usagers de services » en tant qu'experts. Toutefois, les anciens détenus peuvent également être confrontés à un autre type de conflit d'intérêts, qui peut se manifester par leur absence de recul face à des situations individuelles difficiles. Les autorités chargées de nommer les membres d'un MNP doivent donc faire preuve de prudence afin d'éviter de désigner des personnes qui risqueraient de subir de nouveaux traumatismes.

Dans les petits pays, les autorités chargées de nommer les membres d'un MNP se sont efforcées d'éviter les conflits d'intérêts en désignant des personnes ayant acquis leur expérience professionnelle à l'étranger afin de s'assurer qu'elles ont une certaine distance face aux fonctionnaires et aux autorités.

2.3 Compétences en communication

Les mécanismes nationaux de prévention constituent un lien entre certaines des personnes les plus vulnérables au sein de la société, telles que les illettrés et les marginalisés parmi les prisonniers, et les plus hautes instances des autorités étatiques. Ces organes doivent, en outre, avoir la capacité de communiquer leur message efficacement au grand public.

Il faut donc que les membres du MNP sachent communiquer avec les personnes vulnérables de manière simple et respectueuse. Par ailleurs, ils doivent être en mesure de gagner la confiance des députés, des ministres et des hauts fonctionnaires.

Cela requiert d'excellentes compétences en communication et un esprit ouvert. Le fait de disposer d'une expérience en matière de communication avec des personnes issues de toutes les couches de la société peut donc être un critère important de sélection des membres. Les défenseurs des droits humains, médecins, avocats ou enseignants peuvent avoir acquis une telle expérience. D'autre part, il est nécessaire d'avoir des compétences ou des dispositions en matière de négociation pour dialoguer avec les plus hautes autorités afin d'obtenir l'adoption de réformes relatives à la prévention de la torture.

Il est évident qu'il serait tout à fait inapproprié de désigner des personnes ayant une attitude discriminatoire.

2.4 Composition et dynamique de groupe

Le MNP doit être en mesure de fonctionner et de communiquer en tant qu'entité. C'est particulièrement difficile lorsque cet organe est composé d'un nombre relativement important de personnes qui ne sont pas impliquées à temps plein dans les activités du mécanisme. Les autorités chargées de nommer les membres du MNP font parfois l'impasse sur ces questions de dynamique de groupe. Si plusieurs

personnalités sont nommées au sein du MNP, cela peut conduire à un conflit de leadership. Les membres d'un MNP doivent donc être disposés à travailler en équipe, à faire preuve de respect mutuel et à s'entendre sur une méthodologie cohérente et des objectifs communs.

Le MNP doit être en mesure de développer une identité de groupe. Il faut pour cela que ses membres ne représentent aucune autre institution lors des visites et des réunions au cours desquelles ils agissent au nom du MNP. Il serait préjudiciable pour le MNP si, par exemple, l'un de ses membres, issu d'une ONG assurant un service juridique ou des soins médicaux aux détenus, confondait ses différents rôles au cours d'une visite de monitoring.

L'OPCAT exige des États qu'ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes dans la composition du MNP. En pratique, il s'est en effet avéré très important que les équipes effectuant les visites puissent compter sur la présence aussi bien d'hommes que de femmes, notamment en raison de la ségrégation entre les sexes qui est généralement observée dans les lieux de détention.

3. Conclusion

Le travail de monitoring préventif requiert un ensemble de compétences très spécifiques, comme cela a été brièvement exposé dans le présent document. Mais un MNP ne peut remplir son mandat de manière efficace que s'il peut s'appuyer sur l'engagement d'individus qui se consacrent à la prévention des abus contre la dignité humaine de toutes les personnes privées de liberté. Pour être à même de remplir leur mission, les MNP doivent donc être constitués de personnes dévouées, prêtes à écouter, observer, analyser et à effectuer un suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter « [Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture. Manuel de mise en œuvre](#) », publié par l'APT en 2010, ainsi que la [base de données sur l'OPCAT](#), qui sont disponibles sur le site de l'APT.



Association pour la Prévention de la Torture - APT

Centre Jean-Jacques Gautier

Route de Ferney 10 C.P. 137

CH - 1211 Genève 19

T +41 22 919 21 70 F +41 22 919 21 80

apt@apt.ch www.apt.ch